**EDUCATION ET COMMERCE**

**Septembre 2016**

1. **OMC**

Depuis le lancement du programme de Doha pour le développement (PDD) en 2001, les membres de l’OMC n’ont pu parvenir à un accord sur la conclusion du PDD et, par suite, l’utilité et l’avenir de l’OMC ont été remis en question. À plusieurs reprises, Roberto Azevedo, le Directeur général de l’OMC, a alerté du risque de « paralysie » et de « crise existentielle » de l’institution, dans la mesure où les membres les plus importants poursuivent leurs efforts en matière de libéralisation des échanges à l’extérieur de l’OMC. Les accords de libre-échange (ALE) présentés ci-dessous sont une conséquence de l’impasse dans laquelle se trouve l’OMC et qui fragilise sa position. Cependant, il existe quelques petites exceptions au blocage de l’OMC. L’une est le paquet de Bali qui a fait l’objet d’un accord lors de la 9ème Conférence ministérielle, en décembre 2013. Lors de la 10ème Conférence ministérielle de décembre 2015, un accord a été signé sur la suppression des subventions aux exportations agricoles. Néanmoins, l’objectif d’un accord sur le PDD n’a pas été atteint, au contraire, les membres de l’OMC ont admis dans la [Déclaration de Nairobi](https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc10_f/mindecision_f.htm) qu’ils étaient divisés quant à l’avenir du PPD. Récemment, l’accent a été mis avec insistance sur le commerce électronique et, lors de la prochaine conférence ministérielle de décembre 2017, il devrait être au centre de l’attention. Cette attention au commerce électronique est principalement due à la situation actuelle, car le monde évoluant, il est nécessaire de redéfinir les règles sur la question. En même temps, il s’agit d’un sujet relativement nouveau pour les négociateurs de l’OMC, qui n’a, pour le moment, été confronté à aucun problème, à la différence des questions traditionnelles. Selon Azevedo : « On ne sait pas vraiment ce qui peut être fait, mais je crois que si nous répondons aux attentes et si nous nous efforçons d’agir de manière équilibrée, c’est-à-dire en tenant compte de l’intérêt des économies avancées comme des économies en développement, nous pouvons nous attendre à des résultats intéressants. » Il sera essentiel de surveiller l’évolution de l’OMC sur le commerce électronique, notamment les liens entre l’éducation et le commerce électronique compte tenu de l’évolution de l’apprentissage en ligne et des matériels d’éducation électroniques.

1. **L’Accord économique et commercial global (AECG)**

Les négociations sur l’AECG (L’Accord économique et commercial global) entre le Canada et l’Union européenne ont démarré en mai 2009 et se sont conclues par un accord officiel en octobre 2014. La signature de l’AECG est prévue le 27 octobre 2016 lors du Sommet UE-Canada qui se tiendra à Bruxelles. Le 23 septembre, à l’occasion de la réunion informelle de l’Union européenne consacrée au commerce, il a été convenu qu’un projet de déclaration commune sur la fourniture des services publics, les droits du travail et la protection de l’environnement dans le cadre de l’AECG serait présenté aux États membres de l’UE, le 12 octobre, avant la réunion du Conseil du commerce du 18 octobre, où les ministres du commerce devraient approuver l’AECG. La Commission européenne a soumis l’AECG au Conseil pour approbation en juillet dernier. La Commission européenne a proposé l’AECG en tant qu’accord mixte qui sera appliqué provisoirement après l’accord du Conseil et l’approbation du Parlement européen (PE). La version consolidée et après révision juridique du [texte de l’AECG](http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_fr.htm) a été publiée dans toutes les langues officielles sur le site de la CE. Le gouvernement canadien met en avant l’AECG, mais il est beaucoup plus ouvert aux réunions et consultations avec les syndicats que le gouvernement précédent. Au Canada, le processus de ratification devrait être rapide, car la Constitution canadienne donne au gouvernement fédéral compétence exclusive en matière de réglementation des échanges et du commerce.

L’accord AECG sert de modèle aux négociations plus controversées du TTIP (Partenariat transatlantique de commerce et d’investissement). De fait, l’AECG est un banc d’essai pour d’autres accords commerciaux similaires, notamment le TTIP, en cours de négociation. Dès lors, il sera difficile de s’opposer au TTIP et à d’autres accords de même type si l’AECG est ratifié. L’AECG comprend d’ailleurs un certain nombre de questions préoccupantes, de manière générale, et concernant la prestation de services publics, notamment l’éducation, en particulier. L’AECG comprend, entre autres choses, le RDIE (règlement des différends entre investisseurs et États), mécanisme controversé mais qui a été réformé et rebaptisé sous le nom de système juridictionnel des investissements, des clauses de « statu quo » et « à effet de cliquet » qui verrouillent les niveaux actuels de libéralisation, de nouvelles restrictions en matière de mesures réglementaires et de nouvelles règles relatives aux marchés publics. Les services constituent une part importante de l’AECG et cette partie de l’accord a nécessité de longues négociations. L’UE a pris d’importants engagements concernant les services de l’éducation financés par des fonds privés, même si les engagements varient légèrement entre États membres en raison des exclusions adoptées dans les services éducatifs privés. Dès lors, l’UE et ses États membres ouvrent en effet la porte à des prestataires étrangers ayant des objectifs lucratifs dans le domaine de l’éducation et donnent de nouveaux droits aux investisseurs privés qui dépassent tous les engagements commerciaux existants. L’intégration des services éducatifs privés dans les accords commerciaux pose un autre problème lié à la nature mixte publique et privée de la majorité des systèmes éducatifs. En outre, il n’y a pas une seule référence à une quelconque exception au champ d’application de cet accord pour les services publics ou les services d’intérêt général, sauf ceux qui sont sous autorité gouvernementale, ce qui est nettement insuffisant pour protéger l’enseignement public. L’AECG menace donc de bloquer et d’intensifier les pressions en faveur de la privatisation et de la commercialisation de l’éducation.

Le PE a adopté ses [recommandations](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2011-0257+0+DOC+PDF+V0//FR) sur l’AECG en 2011, en appelant à la mise en place d’un mécanisme de règlement des différends d’État à État et à la possibilité de recours devant des juridictions locales pour régler des différents relatifs aux investissements, compte tenu des systèmes judiciaires très développés qui existent au Canada et dans l’UE. Une [étude](http://www.s2bnetwork.org/wp-content/uploads/2015/09/De-Ville-2016-CETA-report-bonne-version.pdf) comparant l’AECG et les recommandations du PE concernant le TTIP démontre que l’AECG s’écarte considérablement des recommandations du PE relatives au TTIP. Le PE est dans l’attente de l’approbation de l’AECG par le Conseil avant d’enclencher sa propre procédure. Le débat du PE relatif à l’AECG pourrait commencer dès cet automne, avec un vote possible au début de l’année 2017.

1. **L’Accord sur le commerce des services (ACS)**

Les négociations sur l’Accord sur le commerce des services (ACS) ont été proposées par les États-Unis et l’Australie, début 2012, avant de commencer en 2013. Les négociations sur l’ACS ont vu le jour en réponse à l’impasse actuelle dans les négociations de l’OMC, notamment concernant les discussions visant à étendre l’Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les participants à la négociation se qualifient eux-mêmes de « meilleurs amis des services » et sont les plus ardents défenseurs de leur libéralisation. Vingt sessions de négociation ont déjà eu lieu. Le dernier cycle s’est déroulé la semaine du 19 septembre. La prochaine session de négociation était initialement prévue pour la semaine du 7 novembre, mais, espérant conclure ces négociations avant la fin du mandat de l’administration Obama, les parties s’efforcent à présent d’aboutir à un accord d’ici les 5 et 6 décembre, avec un cycle de négociation programmé à la mi-octobre. Dans un premier temps, les négociations avaient traîné en longueur, mais selon le [rapport de la CE sur le 19ème cycle de négociations,](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/july/tradoc_154824.pdf) les participants à l’ACS ont dressé un bilan et actualisé le plan de travail en vue de conclure les négociations d’ici la fin de l’année. Les offres révisées présentées en mai dernier ont été discutées à l’occasion du 19ème cycle de négociation et une deuxième révision est prévue pour le mois d’octobre. Par ailleurs, certaines parties ont présenté des analyses complémentaires relatives à l’enseignement privé, aux services juridiques, aux nouveaux services et au mode 4. Les participants à l’ACS sont l’UE, l’Australie, le Canada, le Chili, Taïwan, la Colombie, le Costa Rica, Hong Kong, l’Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Maurice, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, Panama, le Pérou, la Corée du Sud, la Suisse, la Turquie et les États-Unis. L’Uruguay et le Paraguay ont quitté la table des négociations en 2015. Concernant l’Uruguay, ce retrait était dû à l’opposition publique face aux graves conséquences potentielles de l’ACS.

Les négociations étant menées dans le plus grand secret, les informations sur le contenu de l’accord proposé restent très limitées. Cependant, suite à un certain nombre de fuites, la Commission européenne a créé une page Internet consacrée à l’ACS afin d’en améliorer la transparence. Il n’en reste pas moins que l’ACS est l’une des négociations commerciales les plus secrètes. Au niveau de l’UE, le [mandat de négociation de l’ACS](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6891-2013-ADD-1-DCL-1/fr/pdf) n’a été publié qu’environ deux ans après son adoption. La CE a publié l’offre initiale de l’UE sur les services (2013) et l’offre révisée (2016) sur une page dédiée à l’ACS. Ces deux offres comprennent d’importants engagements concernant les services de l’éducation financés par des fonds privés, même si les engagements varient légèrement entre États membres en raison des exclusions spécifiques adoptées. De fait, l’UE et ses États membres ouvrent en effet la porte à des prestataires étrangers ayant des objectifs lucratifs dans le domaine de l’éducation. Il est inquiétant de constater que la Commission européenne a demandé aux États membres de l’UE de revoir et limiter leurs réserves adoptées dans le cadre de l’AECG vis-à-vis des négociations sur l’ACS (et le TTIP). Dans les dispositions du texte principal proposées par l’UE, il n’est fait aucune mention d’une quelconque exception au champ d’application de l’accord pour les services publics ou les services d’intérêt général. Dans l’offre révisée sur les services proposée par l’UE, la définition de l’éducation publique a été modifiée et est dorénavant alignée sur la définition plus générale [[1]](#footnote-1) de l’AECG. Dans la première offre sur les services de l’ACS, il n’est fait mention que « d’éducation publique ».

Une autre question problématique a trait aux *réserves de l’UE concernant les services publics*, faute de définition claire[[2]](#footnote-2). Le manque de clarté des réserves relatives aux services publics place le secteur de l’éducation dans une position vulnérable, car il n’apparaît dans aucun des exemples mentionnés dans la liste des réserves relatives aux services publics. Par ailleurs, dans son accord avec Singapour, *l’UE ne semble pas considérer l’éducation comme un service public* du fait de l’absence de note de bas de page dans la clause relative aux services d’éducation financés par des fonds privés, contrairement à celle concernant les autres services publics, dont les services de santé et sociaux. Un autre point concerne *le lien entre les services d’éducation et le commerce électronique*, qui devient de plus en plus important compte tenu de l’évolution de l’apprentissage en ligne et des matériels d’éducation électroniques.

Le Parlement européen a adopté ses [recommandations sur l’ACS](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0041+0+DOC+PDF+V0//FR) le 3 février 2016. Les recommandations soulignaient la nécessité d’exclure « les actuels et futurs services d’intérêt général et services d’intérêt économique général du champ d’application de l’accord (notamment mais sans s’y limiter, l’eau, la santé, les services sociaux, les systèmes de sécurité sociale et l’éducation, la gestion des déchets et les transports publics) ». Le PE a répété que l’Union européenne, les autorités nationales et locales doivent conserver sans réserve le droit d’introduire, d’adopter, de maintenir ou d’abroger toute mesure relative à la mise en service, l’organisation, le financement et la fourniture de services publics. Le PE a également déclaré que cette exclusion devra être appliquée, indépendamment de la manière dont les services publics sont fournis et financés. Il a aussi appelé la Commission européenne à reconnaître le fort attachement des citoyens européens à des services publics de qualité qui contribuent à la cohésion sociale et territoriale. Le PE exige, en outre, l’introduction d’une clause « de référence ». Cette clause pourrait être incluse dans tous les accords commerciaux et garantirait que la clause relative aux services publics s’applique à tous les modes de prestation, à tous les services considérés comme des services publics par les autorités européennes, nationales ou régionales dans tous les secteurs et quel que soit le statut de monopole du service. L’éducation en ferait partie, ce qui n’était pas le cas précédemment. À quelques voix près, les recommandations ont rejeté l’inclusion des clauses de statu quo et à effet de cliquet qui ne permettraient pas de revenir sur les libéralisations passées et pourraient déboucher sur des niveaux toujours plus importants de libéralisation. Le PE appelle à conserver suffisamment de flexibilité pour pouvoir réintégrer les services d’intérêt économique général dans le giron public ; et conserver le droit de l’UE et des États membres de modifier leur niveau de libéralisation.

1. **Le Partenariat transatlantique de commerce et d’investissement (TTIP)**

Le Partenariat transatlantique de commerce et d’investissement (TTIP) est un accord global de commerce et d’investissement en cours de négociation entre l’Union européenne et les États-Unis. Les négociations visent à réduire voire à éliminer tous les obstacles à l’échange de biens et de services, à garantir les droits des investisseurs et à promouvoir la coopération réglementaire. Les négociations du TTIP ont commencé en juillet 2013 et 14 cycles de négociation ont déjà eu lieu. Le dernier cycle de négociation s’est déroulé à Bruxelles, du 11 au 15 juillet, et le prochain cycle aura lieu du 3 au 7 octobre. Les négociations ont traîné en longueur et, récemment, plusieurs ministres des États membres de l’UE ont fait part de leur frustration à cet égard et suggéré de les suspendre ou de les relancer sous une autre appellation. Cependant, il est trop tôt pour annoncer la mort des négociations et la CE a indiqué son intérêt pour de nouveaux cycles de pourparlers dans les mois à venir, tout en reconnaissant qu’il est peu probable que les négociations soient achevées avant la fin du mandat de l’administration Obama. En raison des élections américaines en novembre prochain, les négociations risquent de piétiner jusqu’à l’arrivée aux affaires de la prochaine administration. Le travail préparatoire des négociateurs a démarré en 2011 avec la création par l’UE et les États-Unis d’un Groupe de travail de haut niveau sur l’emploi et la croissance. Son mandat consistait à explorer la faisabilité et les avantages potentiels d’un accord commercial global couvrant tous les secteurs. Le groupe de travail a conclu son mandat en recommandant d’entamer des pourparlers officiels.

À ce jour, le RDIE est le sujet le plus controversé. Les critiques à l’encontre du RDIE mettent en avant le fait que les sociétés démocratiques modernes ont institué une séparation des pouvoirs, à savoir entre le législatif, l’exécutif et le judiciaire. Au contraire, le RDIE concentre les pouvoirs. Le système du RDIE donne aux arbitres le pouvoir de passer au crible toutes les décisions législatives, gouvernementales et judiciaires, et surtout, il ne respecte pas la séparation des pouvoirs, ne présente pas les garanties institutionnelles élémentaires en termes d’indépendance judiciaire, enfin, il nuit au processus décisionnel démocratique. En mars 2014, la CE a lancé une consultation publique sur le RDIE du TTIP. Attendu de longue date, le [rapport](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/january/tradoc_153044.pdf) de la CE relatif à la consultation publique sur le RDIE du TTIP a été publié le 13 janvier 2015. Ce rapport présentait une analyse des quelque 150 000 propositions reçues dans le cadre de la consultation publique, dont 97 pour cent des réponses étaient opposées à l’inclusion du RDIE dans le TTIP ou, plus généralement, se prononçaient contre le TTIP. La CE a publié une proposition juridique en vue de l’introduction d’un système juridictionnel des investissements dans le TTIP. Ce qui signifierait qu’un Système juridictionnel public des investissements composé d’un tribunal de première instance et d’une cour d’appel remplacerait le mécanisme de Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) du TTIP. Bien que cette proposition constitue un progrès par rapport au mécanisme classique du RDIE, les principes du système juridictionnel des investissements restent identiques à ceux du mécanisme du RDIE et, par conséquent, ce système juridictionnel ne s’adresse qu’aux investisseurs étrangers, leur octroyant ainsi des droits spécifiques dont ne bénéficient pas les citoyens et les investisseurs nationaux. En outre, les États-Unis ont exprimé des réserves sur la création du système juridictionnel des investissements.

La [déclaration du CSEE](http://www.csee-etuce.org/documents/statements/405-statement-on-investment-protection-in-eu-investment-agreements-2014) relative à la protection des investissements dans l’accord sur les investissements de l’UE souligne que le mécanisme de Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) est défectueux et va à l’encontre du droit à réglementer qu’il restreint. Elle soulève certaines préoccupations concernant le secteur de l’éducation. À l’avenir, les entreprises privées pourraient remettre en question les normes de qualité et d’accréditation par le biais du RDIE, si elles estimaient que ces normes constituent des « entraves déguisées au commerce » ou sont « plus contraignantes que nécessaire ». Comme le souligne la déclaration : « Ces normes en matière de qualité et d’accréditation sont essentielles pour garantir la qualité de l’enseignement et, c’est pour cette raison, que le RDIE présente des risques significatifs pour le secteur de l’éducation et la prise de décision démocratique en général ». De plus amples informations sur les questions relatives au RDIE sont fournies dans l’étude intitulée [*« Modalities for investment protection and Investor-State Dispute Settlement (ISDS) in TTIP from a trade union perspective » (Les modalités de protection des investissements et du règlement des différends entre investisseurs et États dans le cadre du PTCI du point de vue des syndicats)*](http://www.fes-europe.eu/attachments/486_FES%20Study%20ISDS%20in%20TTIP%202014.pdf)*.*

Les offres révisées sur les services ont été échangées en juillet 2015 et font actuellement l’objet de discussions. Selon le [rapport de la CE](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/august/tradoc_154837.pdf) relatif au 14ème cycle de négociations, les parties ont échangé des informations factuelles sur la portée de leurs offres. Les accords relatifs à la réglementation intérieure et à la reconnaissance mutuelle ont également été abordés et une consultation avec les États membres est en cours au sein de l’UE. Il est difficile de savoir si le désaccord sur l’approche par liste a été réglé. Traditionnellement, les États-Unis s’appuient sur la méthode de la liste négative, alors que l’UE utilise la méthode de la liste positive, mais l’offre sur les services de l’UE repose sur une approche hybride consistant en une liste négative pour le traitement national et une liste positive pour l’accès au marché. La Commission européenne a publié son offre révisée sur les services, le 31 juillet 2015, tout en précisant que la plupart des modifications devraient être présentées ultérieurement dans le cadre des négociations. L’accord-cadre de l’offre de l’UE couvre un vaste éventail de services, alors qu’il n’y a pas une seule référence à une quelconque exception au champ d’application de cet accord pour les services publics ou les services d’intérêt général, sauf ceux qui sont sous autorité gouvernementale, ce qui est nettement insuffisant pour protéger l’enseignement public. En revanche, l’accord-cadre répète à plusieurs reprises que les mesures ne devraient pas être « plus contraignantes que nécessaire ». Par ailleurs, l’offre sur les services comprend trois annexes. Les annexes 1 et 2 appliquent la liste négative tandis que l’annexe 3 applique la liste positive. Les réserves sur l’éducation publique (voir note de bas de page 1 en page 3) constituent une meilleure définition que celle de l’AGCS, mais la protection pourrait, malgré tout, être limitée en raison de sa mention dans les annexes et non dans l’accord-cadre. Une véritable exception dans l’accord-cadre devrait s’appliquer aux annexes et aux révisions ultérieures, offrant ainsi une meilleure protection des services publics, notamment de l’éducation.

Le TTIP prévoit une importante coopération réglementaire, notamment de nouvelles règles, normes et procédures dans un certain nombre de domaines non couverts par d’autres accords commerciaux. Il existe également une proposition visant à instaurer un Organe de coopération réglementaire (OCR). Cet organe permettrait de rassembler des représentants des agences de réglementation de l’UE et des États-Unis afin de surveiller la mise en œuvre des engagements pris et d’envisager de nouvelles priorités en matière de coopération réglementaire, notamment l’élaboration commune de futurs règlements. La Commission européenne affirme que les négociateurs fixeront le cadre de cette coopération réglementaire et que les organes de contrôle se chargeront du « travail technique ». Néanmoins, cette proposition signifie que le Conseil de coopération examinerait des actes législatifs et non législatifs. La coopération réglementaire pourrait potentiellement engendrer de sérieuses répercussions pour le secteur de l’éducation, dès lors que cette coopération vise les exigences relatives aux autorisations, aux licences et aux qualifications.

Le Parlement européen (PE) a adopté avec une nette majorité ses [recommandations sur le TTIP](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2015-0252+0+DOC+PDF+V0//FR) le 8 juillet 2015. La Commission du commerce international (INTA) était responsable de la rédaction des recommandations, mais 14 autres commissions, notamment la Commission de la culture et de l’éducation, ont participé au processus.

1. **Le Partenariat transpacifique (PTP)**

Le Partenariat transpacifique (PTP, ou TPP d’après son acronyme anglais) est un accord global de commerce et d’investissement qui couvre 40 pour cent de l’économie mondiale. Le TPP a été conclu le 5 octobre 2015 après plus de cinq ans de négociations secrètes. Le 5 novembre 2015, le texte complet du PTP a été publié puis la [version du texte du PTP, après révision juridique,](http://www.tpp.mfat.govt.nz/text) est parue le 26 janvier 2016. Les 12 pays suivants y participent : Australie, Brunei, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, États-Unis d’Amérique et Vietnam.

Après analyse du texte définitif, le PTP représente un risque potentiellement sérieux pour le secteur de l’éducation. Premièrement, il n’est pas fait mention d’une exception explicite pour l’éducation, ce qui l’expose à un risque de privatisation et de commercialisation accru et menace l’éducation libre, publique, et de qualité. Ensuite, le PTP impose de nouvelles règles restrictives au droit de la propriété intellectuelle et comprend le très controversé mécanisme du RDIE (Règlement des différends entre investisseurs et États) qui confère aux investisseurs étrangers le droit exclusif de contester les lois et règlements qu’ils jugent défavorables à leurs activités devant des comités d’arbitrage privés. Pour de plus amples informations, voir la [Note d’information sur le Partenariat transpacifique](http://download.ei-ie.org/Docs/WebDepot/TTP_EI_Briefings_fr.pdf).

Il n’est pas sûr que le PTP soit adopté par le Congrès américain, encore moins avant l’élection présidentielle de novembre 2016. C’est pourquoi d’autres pays signataires du PTP préfèrent attendre le résultat des élections présidentielles américaines.

1. Le texte est libellé comme suit : « L’UE se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure relative à **la fourniture de tous les services d’éducation qui perçoivent des fonds publics ou une aide de l’État sous quelque forme que ce soit et qui, à ce titre, ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés.**

*L’UE, à l’exception de CZ, NL, SE, SK, se réserve le droit d’adopter ou de maintenir toute mesure concernant* ***la fourniture d’autres services d’éducation financés par des fonds privés (CPC 929), c’est-à-dire les services autres que ceux considérés comme étant des services d’enseignement primaire, secondaire, supérieur et d’éducation des adultes.***

***Dans les cas où la fourniture, par un prestataire étranger, de services d’éducation financés par des fonds privés est autorisée, la participation des opérateurs privés au système éducatif peut faire l’objet de concessions octroyées de manière non discriminatoire. »*** [↑](#footnote-ref-1)
2. *« Dans tous les États membres, les services considérés comme étant des services publics à un niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.*

*Les services publics existent dans les secteurs, tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services techniques d’essai et d’analyse, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et sont soumis à certaines obligations en matière de service.* ***Comme les services publics sont souvent présents également au niveau régional, l’idée d’en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur n’est pas réalisable.***

*Ces réserves ne s’appliquent pas aux télécommunications et aux services informatiques et connexes. »*  [↑](#footnote-ref-2)